

06530



Mis en ligne le 25/02/2025  
Publié du 25/02/2025 au 25/04/2025

AM\_2025\_PM\_043

**POLICE MUNICIPALE**

Tél. : 04.93.66.07.17  
Fax. : 04.93.66.07.99

**ARRETE**

**OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS  
LOURDS SUR LE CHEMIN DES SAOUVES POUR DES LIVRAISONS DE  
MATERIAUX**

**NOUS**, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière ;  
**VU** les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;  
**CONSIDERANT** la demande formulée par la société GBR sise, 350 Chemin de Tartay –  
84140 Avignon ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer des livraisons de matériaux au 15 chemin  
des Saouves, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19  
tonnes maximum sur le chemin des Saouves ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule  
sur la voie précitée ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

L'autorisation de circulation sur le chemin des Saouves, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 19 tonnes maximum est accordée à la société GBR pour permettre d'effectuer des livraisons de matériaux au 15 chemin des Saouves.

**ARTICLE 2 :**

Celle-ci est accordée du mardi 25 février au dimanche 20 juillet 2025 de 08h à 17h.

**ARTICLE 3 :**

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable. Elle pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

**ARTICLE 5 :**

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.  
Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE  
Maire  
Le 25/02/2025 10:16:52

